

Maître d'ouvrage : Commune LE TOUVET

700 Grande rue - 38660 LE TOUVET

Tel : 04.76.92.34.34 _



Opération : Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CCTC
DCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)



ARCHITECTE MANDATAIRE

Alpespace - Bâtiment Cleanspace 354 voie Magellan - 73800 - STE HELENE DU LAC

Tel : Tel : 04.79.71.80.14 - Email : Email : secretariat@architecture-energie.com



R&D INGENIERIE | BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES | ECONOMIE | FLUIDES | THERMIQUE | OPC

Email : contact@rd-ingenierie.com | Mathieu RECORDON : 07.71.60.73.59 | Christophe DUC : 06.95.72.24.56 | www.rd-ingenierie.com

Adresse postale : 19 rue Gambetta - 73200 ALBERTVILLE | Bureaux : Le P'tit Bureau - 4 impasse Claudius Perillat - 73200 ALBERTVILLE

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

Sommaire

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)	4
.1 DONNEES DU PROJET	4
.1.1 Maîtrise d'ouvrage	4
.1.2 Adresse du chantier	4
.1.3 Objet des travaux	4
.1.4 Compte prorata	4
.1.5 Documents réglementaires attachés au projet	4
.1.6 Etudes et rapports techniques du projet	5
.1.7 Classement de l'opération	5
.1.8 Surcharges et charges d'exploitation	5
.2 DISPOSITIONS GENERALES	6
.2.1 Préambule	6
.2.2 Pièces écrites	6
.2.3 Etat et connaissance des lieux	8
.2.4 Textes réglementaires et normes générales	8
.2.5 Caractéristiques des matériaux et produits	9
.2.6 Tenue des ouvrages	10
.2.7 Modifications en cours de travaux	10
.3 CONTRAINTES PARTICULIERES DU CHANTIER	10
.3.1 Obligations particulières en site partiellement rénové	10
.3.2 Goulottes à gravats	11
.3.3 Dispositions particulières en site occupé	11
.3.4 Prise de possession du site et constats	12
.4 CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIERES	13
.4.1 Prescriptions relatives aux fixations dans les dalles	13
.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CHANTIER	13
.5.1 Energie et locaux et sanitaires communs	13
.6 DOCUMENTS ET PLANS	13
.6.1 Missions respectives (EXE MD'O)	13
.6.2 Documents techniques	17
.7 OBLIGATIONS COMMUNES DE CHANTIER	18
.7.1 Moyens de transport et de levage	18
.7.2 Echaufaudage	18
.7.3 Déconstruction - décontamination - désamiantage	18
.7.4 Stockage de matériels et matériaux	19
.7.5 Organigramme	19
.7.6 Goulottes à gravats	19
.7.7 Nettoyage	19
.7.8 Frais de voiries	19
.7.9 Implantation	20
.7.10 Raccordements et consommations	20
.7.11 Opérations de soudure et meulage	20
.8 VARIANTES ET OPTIONS	20
.9 LIVRAISON DES OUVRAGES	20
.9.1 Réception des supports	20
.9.2 P.V. d'essais et justificatifs	21
.9.3 Réception de travaux	21
.9.4 Documents pour les D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés)	21

Sommaire

:10 OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS	22
--	-----------

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

1.1 DONNEES DU PROJET

1.1.1 Maîtrise d'ouvrage

1.1.1.1 Les travaux sont à réaliser pour le compte de :
Commune LE TOUVET
700 Grande rue
38660 LE TOUVET
Tél : Tel : 04.76.92.34.34, Fax : Fax : 04.76.92.34.30

1.1.2 Adresse du chantier

1.1.2.1 Les travaux du présent C.C.T.P. sont à réaliser :
Avenue Montfillon - 38660 LE TOUVET

1.1.3 Objet des travaux

1.1.3.1 Trésorerie Le Touvet

Les travaux faisant l'objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concernent les prestations nécessaires liées aux travaux de rénovation thermique, énergétique et fonctionnelle de **la trésorerie du TOUVET** et comprenant notamment :

- la démolition du cloisonnement et du dallage du niveau 0
- la création d'une trémie donnant accès au niveau 1
- la création d'espace de travail au niveau 1
- la création d'une liaison verticale intérieure
- l'extension du réseau de chauffage

1.1.4 Compte prorata

1.1.4.1 La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et le compte prorata sont évalués par chaque entreprise en pourcentage de son offre : ce montant est implicitement inclus à la proposition de l'entreprise.
La gestion et le règlement du compte prorata seront assurés par l'entreprise du lot « Gros œuvre ». Le projet de règlement sera réalisé pendant la période de préparation et soumis aux entreprises.
Sont compris notamment dans les dépenses communes :
- les consommations énergétiques de chantier
- les nettoyages des abords extérieurs et des escaliers pendant la période du chantier, ainsi que cantonnement, salle de réunions, vestiaires et sanitaires.
- la mise en place des bennes nécessaires à l'ensemble des corps d'état.
- la rotation des bennes et la gestion de celles-ci en quantité nécessaire sont assurées par le gestionnaire.
Les armoires du personnel de chantier à disposer dans les vestiaires communs restent à charge de chaque entreprise.

1.1.5 Documents réglementaires attachés au projet

Les entrepreneurs devront toujours respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dont notamment les suivants :

- Code et normes de la construction
 - Règlement sanitaire départemental
 - Réglementation sécurité incendie
 - Réglementation accessibilité aux handicapés
 - Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement
 - Texte concernant la limitation des bruits de chantier
 - Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre
 - Règlements municipaux et/ou de police, relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier
 - Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction à l'urbanisme, à la sécurité, etc.
- D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

1.1.5.1 Autorisations et déclarations administratives

notamment :

- le permis de construire N° PC dont la demande a été déposée le et délivré le
- la notice de sécurité annexée au dossier de PC

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

·1.6 Etudes et rapports techniques du projet

Les documents et rapports ci-dessous sont portés à la connaissance des entreprises et constituent des pièces complémentaires à prendre en compte dans le cadre des prestations implicitement incluses dans le prix global et forfaitaire. Ils seront annexés au marché

·1.6 1 Rapport du bureau de contrôle

Le rapport initial du bureau de contrôle a été établi par , , ,

Tél : , Fax : , email :

Les lots intéressés doivent impérativement en avoir pris connaissance et en tenir compte.

Les résultats sont joints aux présents dossiers.

·1.6 2 Rapport SPS

La mission SPS est confié par le maitre de l'ouvrage au bureau : , , , ,

Tél : , Fax : , email :

Les lots intéressés doivent impérativement en avoir pris connaissance du rapport joint au dossier.

·1.6 3 Rapport amiante avant travaux

Un rapport avant travaux de **Repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante** à été rédigé par :
AZ EXPERT - 38190 FROGES

Ce rapport établit qu'il n'a pas été repéré des matériaux contenant de l'amiante.

Pour l'essentiel une présence d'amiante a été détectée :

- sans objet

Pour plus de précisions les entreprises se reporteront au rapport

Référence N° **A16293LETOUVET** du repérage effectuée le **10/06/2016**

Les résultats sont joints aux présents dossiers.

·1.6 4 Rapport plomb avant travaux

Un rapport avant travaux de **Repérage de matériaux et produits contenant du plomb** à été rédigé par :
AZ EXPERT - 38190 FROGES

Ce rapport établit qu'il a été repéré des matériaux contenant du plomb.

Pour l'essentiel une présence de plomb a été détectée :

- dans les gardes corps devant les menuiseries et les volets

Pour plus de précisions les entreprises se reporteront au rapport

Référence N° **P16293LE TOUVET** du repérage effectuée le **10/06/2016**

Les résultats sont joints aux présents dossiers.

·1.7 Classement de l'opération

·1.7 1 L'opération est classée comme établissement recevant du public type PE de 5^{ème} Catégorie.

·1.8 Surcharges et charges d'exploitation

Les charges d'exploitation devront être conforme à la norme NFP 06-001. En cas de locaux à utilisations multiples, la valeur la plus élevée de la charge sera prise en considération. En cas de changement de destination d'un local, il sera défini une valeur pondérée à partir d'une étude préliminaire à produire par l'entrepreneur.

·1.8 1 Bâtiments de bureaux

- Bureaux courants : 2,5 kN/m²
- Bureaux paysagés : 3,5 kN/m²
- Cirulations et escaliers : 2,5 kN/m²
- Halls de réception : 2,5 KN/m²
- Halls à guichet : 4,0 KN/m²
- Salles de conférences : 3,5 KN/m²
- Cantines : 2,5 à 3,5 KN/m² (suivant nombre de places assises)
- Salles de réunion : 2,5 KN/m²
- Zone de dépôts : 3,5 KN/m²
- Ordinateurs et repro : 2,5 KN/m² (équipement courant)
- Commerces : 5,0 kN/m²

Niveaux de parkings :

- Accessibles aux véhicules légers : 2,5 kN/m²

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de "1.8 1 Bâtiments de bureaux..."

- Caves : 2,5 kN/m²

- Emprise terrasses plantées : 3,5 kN/m²

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Préambule

2.1 1 Connaissance du projet

Lors de l'étude du projet et avant la remise de leurs offres, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

2.1 2 Démarches auprès des services publics.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc...). Il a à sa charge tous les frais en résultant.

2.2 Pièces écrites

2.2 1 Cahier des clauses techniques particulières

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

Les clauses communes à tous les lots : présent document ;

Les cahiers des clauses techniques particulières : un document par lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.C. contractuel.

Ce C.C.T.C. a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires, au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation, et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le C.C.T.C. contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant, et notamment les C.C.T.P. de tous les lots.

A ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P. contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'œuvre.

2.2 2 Obligation contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-après.

Tous les documents D.T.U. et les documents ayant valeur de D.T.U., qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non.

Ces documents sont : les cahiers des charges (C.C.) ou cahiers des clauses techniques (C.C.T.), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de D.T.U.

Les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste.

Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise de garantie décennale des ouvrages.

Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

2.2 3 Connaissance des documents contractuels

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.

Les entrepreneurs devront, dans l'exécution des prestations de leur marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc., connus à la date précisée au C.C.A.P. ou à défaut celle découlant des clauses du C.C.A.G.

2.2 4 Vérification des pièces écrites

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner.

Les CCTP qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau du Maître d'œuvre. Après examen, il doit nécessairement signaler au Maître d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".2.2 4 Vérification des pièces écrites..."

sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations, de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'oeuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

Il doit proposer également, en temps utile, au Maître d'Oeuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du CCTP diffèreraient des plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse.

Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

.2.2 5 Ouvrages explicitement décrits

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même non décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global et forfaitaire.

.2.2 6 Ouvrages implicitement compris

Le CCTP définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur. La mention "fourniture et mise en oeuvre de ..." sera implicitement comprise en l'absence de toute mention contraire.

L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations de fourniture, de transport, de stockage et de mise en oeuvre nécessaires au complet achèvement des ouvrages dont il a la charge.

.2.2 7 Etude et interprétation du CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux et prestations à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératifs à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve. Sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Oeuvre. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le Maître d'Oeuvre, de toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation). Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions du Maître d'Oeuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

.2.2 8 Verification du DPGF

Le montant global forfaitaire proposé sera ventilé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, qui n'est pas un document contractuel.

Les candidats procéderont aux corrections qu'ils jugent utiles d'effectuer dans cette décomposition pour qu'elle corresponde à la prestation définie par les pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres.

Toute contestation formulée ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché auprès du Maître d'Oeuvre et du Maître d'Ouvrage concernant cette pièce non contractuelle ne pourra pas être prise en compte.

.2.2 9 Verification des cotes et relevés

S'agissant de travaux portant sur la rénovation de certaines parties de bâtiments ou de certaines installations techniques, pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents et toutes les côtes devront être vérifiées sur place.

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu :

- de relever toutes les cotes nécessaires à la bonne exécution des ses prestations et de s'assurer de leurs concordances avec le CCTP.
- de se garantir sur place de la possibilité de respecter les indications portées au CCTP et/ou figurant sur les plans
- et de signaler à la maîtrise d'oeuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées pour le parfait achèvement des ouvrages

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés.

S'il y a lieu, le Maître d'Oeuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet.

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

·2.2 10 **Validations de l'Architecte et du Maître d'Ouvrage**

L'entreprise devra se mettre en rapport avec l'Atelier d'Architecture et le Maître d'Ouvrage pour confirmer l'ensemble des caractères esthétiques et pratiques des travaux, et notamment :

- le positionnement de tous les matériels apparents,
- les marques et types des matériels installés,
- le matériau, la finition, la couleur de tous les matériels apparents,
- le cheminement des réseaux apparents.

Avant toute commande, l'entreprise devra présenter au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Oeuvre les modèles ou échantillons de fournitures ou matériaux proposés ou utilisés.

Les modèles ou échantillons de fournitures ou matériaux acceptés seront consignés dans un local désigné par l'Architecte et constitueront les échantillons de conformité auxquels il sera fait référence en cas de litige.

·2.3 **Etat et connaissance des lieux**

·2.3 1 **Visite du site**

L'organisation de la visite des lieux est prévue par le maître d'ouvrage.

Pour ce faire, les entreprises prendront contact avec : Commune LE TOUVET, 700 Grande rue, 38660, LE TOUVET, Tel : 04.76.92.34.34

·2.3 2 **Etat des lieux**

Avant l'intervention des entreprises, un état des lieux contradictoire des espaces occupés sera dressé suivant les instructions du Maître de l'Ouvrage et porté à la connaissance des entreprises.

·2.3 3 **Reconnaissance des lieux**

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain, aux constructions existantes ou à la coexistence avec d'autres activités mitoyennes.

·2.3 4 **Reconnaissance des travaux**

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable :

- pris connaissance de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux,
- procédé à la visite du site, des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc),
- contrôlé toutes les indications des documents qui lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques),
- recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Oeuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, Electricité et Gaz de France, France télécom, décharge à terre, déchèterie, etc...) et concessionnaires divers.

Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

·2.3 5 **Déplacements du mobilier et matériels**

Sauf pour des cas mineurs ou pour les cas expressément indiqué au CCTP, les déplacements du mobilier et matériels, pour les interventions sur les ouvrages sont organisés et prévus à la charge du Maître de l'Ouvrage.

·2.4 **Textes réglementaires et normes générales**

Les entreprises sont tenues de se conformer aux règles, règlements, normes et textes en vigueur pour l'exécution de leurs ouvrages ou les approvisionnements de leurs fournitures tels qu'ils figurent dans les documents énumérés ci après :

·2.4 1 **Note générale**

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment :

- Le règlement sanitaire duquel relève la Commune de LE TOUVET
- Les cahiers des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B., ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés,
- Les cahiers des clauses spéciales rattachés au D.T.U. et les mémentos pour la conception, publiés par le C.S.T.B,
- Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels,

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".2.4 1 Note générale..."

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics,
- D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités,
- Les cahiers de recommandations techniques de l'Education Nationale,
- Le code de la construction et de l'habitat,

et en prenant en compte les données particulières du projet et notamment :

- Les rapports du bureau de contrôle.
- Les avis du coordonnateur de sécurité.

.2.4 2 Liste des règles de calcul générales

- DTU P 06.002 : Règles NV 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, leurs modificatifs N° 1,2 et 3 et annexes,
- DTU P 06.006 : Règles N84 modifiées 95 de septembre 1996 : Actions de la neige sur les constructions,
- Normes NF P 06- 013 : Construction en zone sismique, règles PS-92.

.2.4 3 Codes et règlements

et notamment :

- Le code de l'Urbanisme.
- Le code de la construction et de l'habitation.
- Les prescriptions techniques éditées par le C.S.T.B. et contenues dans le R.E.E.F. avec les différents mises à jour et annexes.
- Les normes françaises (NF).
- Les cahiers des D.T.U.
- Les règles des D.T.U.
- Le code de travail.
- Les règlements de sécurité.
- La note de sécurité.
- Les prescriptions de la santé publique.
- Le règlement sanitaire duquel relève la Commune de Avenue Montfillon
- Les avis des Architectes des Bâtiments de France.
- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics.
- Le règlement fixant les exigences d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les pièces particulières suivantes :

- La charte (**GESTION RATIONNELLE DES MATERIAUX DE DEMOLITION**)
- les rapports du coordonnateur de sécurité.

.2.4 4 Règlementation fixant les exigences d'accessibilité des ERP et des IOP aux personnes handicapées.

- Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1er août 2006, du 21 mars 2007 et du 11 septembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation construits ou à créer.

.2.5 Caractéristiques des matériaux et produits

.2.5 1 Diamètres

Les diamètres indiqués au quantitatif ne seront donnés qu'à titre indicatif.

Les diamètres nominaux indiqués (DN) ou les diamètre indiqués Ø sont toujours les diamètres intérieurs des tuyauteries ou organes hydrauliques et aéroliques.
L'unité généralement utilisée pour les diamètres est le mm

.2.5 2 Marques et références - fiches produits

Les marques de matériels et de matériaux ne sont pas imposées, le produit proposé devra être équivalent et répondre en tous points aux caractéristiques techniques et esthétiques.

Pour tous les produits l'entreprise devra dans son offre, remplir la "fiche produit" prévue à cet effet.

En tout état de cause, les produits proposés devront recevoir l'approbation du Maître de l'ouvrage et de l'Architecte.

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

·2.5 3 Echantillons

Avant le début des travaux, les différents échantillons de tous les matériaux seront soumis au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte, pendant la période de préparation.

Ces échantillons deviendront propriété du Maître d'Ouvrage lui permettant d'effectuer dessus les contrôles et essais qu'il jugerait nécessaires. Ils seront conservés sur le chantier et évacués à tout moment par l'entrepreneur sur simple demande du Maître d'Ouvrage. Le coût des échantillons est inclus dans le marché de l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser tout produit approvisionnés sur le chantier lorsque le produit ne correspond pas exactement à l'échantillon accepté par lui-même ou lorsque le produit n'a pas fait l'objet d'agrément du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas prendre prétexte du choix du Maître d'Ouvrage pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

·2.6 Tenue des ouvrages

·2.6 1 Le fait que les ouvrages soient exécutés sous la surveillance d'un maître d'oeuvre et d'un organisme de contrôle, ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui est tenu de garantir la bonne tenue de ses ouvrages quelles que soient les conditions de mise en oeuvre, conformément à la législation en vigueur.

·2.7 Modifications en cours de travaux

·2.7 1 Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en oeuvre, ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de suppléments.

Si, avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours de canalisations sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en oeuvre elles ne pourront, également, pas permettre à prétendre à suppléments.

L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

·3 CONTRAINTES PARTICULIERES DU CHANTIER

·3.1 Obligations particulières en site partiellement rénové

Les travaux doivent se dérouler sur le site d'un établissement maintenu en activité

De ce fait, les entrepreneurs prévoiront dans leur organisation de chantier toutes les dispositions nécessaires :

- pour isoler les locaux en activité des nuisances du chantier et notamment du bruit et de la poussière,
- pour clôturer et interdire toute intrusion sur les zones en chantier depuis les zones maintenues en activité.
- maintenir les accès au chantier et à l'établissement

·3.1 1 Calfeutrement anti-poussière

Lors de son intervention, notamment pour les déposes, démolitions et percements l'entrepreneur devra prendre les précautions nécessaires pour éviter la diffusion de la poussière en procédant à :

- la mise en place par bourrage d'un joint souple en mousse synthétique entre les huisseries et les vantaux ou le collage d'une bande adhésive sur la périphérie entre les ouvrants et le cadre et entre les ouvrants entre eux.
- l'habillage des portes et menuiseries intérieures par un film polyane collé solidement par des bandes adhésives sur les huisseries,
- l'entretien des protections sur la durée de son intervention,
- la dépose des protections après son intervention,

·3.1 2 Protection et nettoyage

Afin de maintenir les lieux en parfait état de propreté et pour occasionner le moins de gêne possible à l'activité normal du site l'entrepreneur est tenu :

- de protéger par des bâches plastiques les locaux et/ou parties des locaux mitoyens et non concernées par les ouvrages de rénovation,
- de protéger par tout moyen les sols et les murs des locaux non modifiés et servant d'accès aux locaux en travaux pour le passage et/ou l'approvisionnement,
- de nettoyer et d'évacuer, au fur et à mesure de son avancement et au moins journalièrement, les gravas et déchets de toute nature qu'il a produits sur le chantier à l'occasion de la mise en oeuvre de ses ouvrages,
- d'évacuer au fur et à mesure tous les emballages et conditionnements des appareils et produits intervenants dans ses prestations,
- d'exécuter le nettoyage des salissures occasionnées par son intervention sur les ouvrages des autres corps d'état ou sur les ouvrages et mobilier existants,
- de remettre en état sans délai les ouvrages, installations ou équipements endommagés du fait de son intervention,

En cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises à leurs obligations de nettoyage, le maître d'oeuvre en réclamera l'exécution à l'entreprise de son choix aux frais des entreprises défaillantes.

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

3.1 3 **Maintien des isolements et cloisonnements provisoires**

L'entreprise chargée du lot GROS OEUVRE a en charge la réalisation des cloisons provisoires et de la protection de l'escalier.

Chaque corps d'état devra prendre toutes précautions pour ne pas porter atteintes à ces protections.

Si, pour assurer la continuité de ses prestations, un corps d'état doit déposer ou modifier l'une de ces protections, il prendra à sa charge tous les frais nécessaires à :

- la dépose et repose de la protection
- et/ou la modification de la protection
- et/ ou tous travaux ou prestations utiles pour assurer la continuité de la protection et du service pendant la durée de son intervention.

3.2 **Goulottes à gravats**

3.2.1 **Charges de mise en place de goulottes à gravats**

Dans le cadre des conditions particulières de déroulement des travaux de cette opération la mise en place de goulotte à gravas est rendue indispensable pour certains corps d'état et pour assurer :

- la sauvegarde des ouvrages de façade à conserver en l'état
- la suppression du bruit et de la poussière.

3.2.1 1 **Prestations liées aux goulottes à gravas**

Sauf prescriptions expressement précisées dans le CCTP d'un corps d'état,

L'entreprise, dans le cadre de son offre sera tenue de mettre en oeuvre, démonter et évacuer, les goulottes à gravats et/ou bâches de protection et/ou tout autre dispositif nécessaire à l'évacuation de ses gravats, à la sécurité des travailleurs et à la préservation des biens et des personnes du chantier, et, le cas échéant, des riverains publics ou non.

Les coûts induits sont implicitement inclus dans les prix unitaires des prestations nécessitant de telles installations.

3.3 **Dispositions particulières en site occupé**

Les travaux doivent se dérouler sur le site d'un établissement maintenu en activité. De ce fait, les entrepreneurs prévoiront dans leur organisation de chantier toutes les dispositions nécessaires :

- pour isoler les locaux en activité des nuisances du chantier et notamment du bruit et de la poussière,
- pour clôturer et interdire toute intrusion sur les zones en chantier depuis les zones maintenues en activité.

3.3 1 **Maintien des issues de secours**

Les entrepreneurs devront s'assurer que les issues des bâtiments et locaux en service restent maintenues et dégagées des emprises du chantier.

3.3 2 **Protection des ouvrages**

Les travaux devant se dérouler en site occupé et en activité, lors de son intervention, l'entrepreneur doit la protection contre tous risques de dégradation et de salissures et notamment en recouvrant avec du film polyane maintenu par de la bande adhésive :

- des sols, murs et plafonds des locaux dans lesquels il intervient ou dans lesquels il chemine avec des films polyane
- des mobiliers qu'il n'aurait pas déplacés
- des ouvrages exécutés par un autres corps d'état précédant son intervention

ainsi que l'enlèvement de ces protections à la fin de son intervention.

3.3 3 **Calfeutrement anti-poussière**

Lors de son intervention, notamment pour les déposes et percements l'entrepreneur devra prendre les précautions nécessaires pour éviter la diffusion de la poussière en procédant à :

- la mise en place par bourage d'un joint souple en mousse synthétique entre les huisseries et les vantaux
- l'habillage des portes et menuiseries intérieures par un film polyane collé solidement par des bandes adhésives sur les huisseries
- l'entretien des protections sur la durée de son intervention
- la dépose des protections après son intervention

3.3 4 **Nettoyage en cours et après exécution des ouvrages**

Afin de maintenir les lieux en parfait état de propreté et pour occasionner le moins de gêne possible à l'activité normal du site l'entrepreneur est tenu :

- de nettoyer et d'évacuer, au fur et à mesure de son avancement et au moins journalièrement, les gravas et déchets de toute nature qu'il a produits sur le chantier à l'occasion de la mise en oeuvre de ses ouvrages,
 - d'évacuer au fur et à mesure tous les emballages et conditionnements des appareils et produits intervenants dans ses prestations,
 - d'exécuter le nettoyage des salissures occasionnées par son intervention sur les ouvrages des autres corps d'état ou sur les ouvrages et mobilier existants,
 - de remettre en état sans délai les ouvrages, installations ou équipements endommagés du fait de son intervention,
- Défaut de nettoyage :**

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".3.3 4 Nettoyage en cours et après exécution des ouvrages..."

En cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises à leurs obligations de nettoyage, le maître d'oeuvre pourra en réclamer l'exécution à l'entreprise de son choix aux frais des entreprises défaillantes.

.3.3 5 Opérations de percements et autres travaux bruyants

Les interventions de percements, soudures, meulages ou autres travaux bruyants seront réalisées avec un maximum de précaution et surtout en dehors des horaires d'activités de l'établissement.

Cela signifie que ces interventions devront être réalisées soit :

- tôt le matin avant l'ouverture de la trésorerie,
- le soir après la fermeture de la trésorerie.

NOTA : Les entreprises devront en tenir compte au moment de chiffrer les travaux à réaliser.

.3.3 6 Opérations de soudure et meulage

Les interventions de soudure et de meulage seront réalisées avec un maximum de précaution par équipe de deux personnes minimum, munies d'un extincteur et après obtention d'un permis de feu auprès du Maître d'Ouvrage.

.3.3 7 Intervention dans les locaux occupés

Pour toutes interventions dans les locaux occupés, les entrepreneurs devront :

- prendre toutes dispositions utiles pour ne pas mettre en danger les occupants,
- prendre toutes précautions pour ne pas endommager le mobilier et les équipements présents dans les pièces,
- prendre toutes mesures de protection et de calfeutrement pour protéger de la poussière les locaux objet de l'intervention et les locaux mitoyens à celle-ci,
- réaliser leurs interventions en provoquant un minimum de désordres sur l'existant,
- restituer les lieux en parfait état de propreté.

.3.3 8 Protection des lieux

Au cours de leurs interventions les entreprises devront s'assurer de la protection des lieux contre l'intrusion.

Elles devront notamment :

- pendant les périodes d'activité du chantier nécessitant la décondamnation des portes et des ouvertures, assurer une surveillance des allées et venues,
- lorsqu'elles quittent le chantier, s'assurer de la bonne fermeture de toutes les issues,
- en cas de création ou de modification d'ouverture et pour l'entreprise concernée, réaliser une fermeture provisoire en attente de la mise en service de la menuiserie définitive.

.3.3 9 Maintien des isolements et cloisonnements provisoires

L'entreprise chargée du lot Gros Oeuvre-Démolition a en charge la réalisation des cloisons provisoires nécessaires au phasage de l'opération et au maintien de l'activité de l'établissement pendant la durée des travaux.

Chaque corps d'état devra prendre toutes précautions pour ne pas porter atteintes à ces protections.

Si, pour assurer la continuité de ses prestations, un corps d'état doit déposer ou modifier l'une de ces protections, il prendra à sa charge tous les frais nécessaires à :

- la dépose et repose de la cloison et de la protection,
- et/ou la modification de la cloisons et de la protection,
- et/ ou tous travaux ou prestations utiles pour assurer la continuité de la protection et du service pendant la durée de son intervention.

.3.4 Prise de possession du site et constats

.3.4 1 Prise de possession du chantier

Des constats contradictoires en présence d'un huissier seront effectués sur les ouvrages existants, tant ceux à l'intérieur de l'emprise de l'opération que ceux mitoyens ou riverains, publics ou privés. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge de l'entrepreneur du lot Gros Œuvre.

Les entrepreneurs prendront possession du chantier dans l'état où il se trouve. Toute circulation risquant de provoquer des déformations de voirie sera interdite.

Avant le début des travaux pendant la période de préparation de chantier, l'entrepreneur du lot Gros œuvre devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, du pilote et du SPS un plan d'organisation générale du chantier où seront positionnées l'emplacement de diverses installations (voir P.G.C.).

Les installations fournies par le lot gros œuvre restent jusqu'à la fin des travaux et sont, si nécessaire, déplacées dans le cadre de son marché selon le phasage des travaux. (Cantonnement, vestiaires, sanitaires, réfectoires, zone de stockage ; Bureaux de chantier, salle de réunion pour 20 personnes)

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".3.4 1 Prise de possession du chantier..."

Sur le plan d'organisation générale de chantier sont définies et délimitées les différentes zones du chantier et ce pour chaque phase de travaux :

- **Les Zones de chantier** seront clôturées dans le cadre de son marché par le titulaire du lot Gros-œuvre (clôture en panneaux de bardage plein amovibles de hauteur 2m sur les zones de survol d'échafaudage, accès entreprises, base vie, plateforme matériaux, ...) et entretenues par cet entrepreneur pendant toute la durée du chantier. Il devra pour cela affecter une personne de son entreprise nommément désignées pour les périodes où il n'intervient pas lui-même pour des travaux.

- **L'aménagement de chantier prévoira le maintien** des sorties de secours, à charge du lot Gros Œuvre dans le cadre de son marché, qui devra les déplacer en fonction des besoins de chaque phase de travaux, et les entretenir durant toute la durée du chantier.

- **Le Balisage des circulations** et évacuations du public / des agents / des entreprises est à charge du lot Gros œuvre.

- **stationnements** : le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance aux abords du chantier. Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises.

- aires de livraison et stockage des approvisionnements

- aire de fabrication ou livraison du béton,

- aires de manœuvre des grues,

- aire de manœuvre des camions pour l'enlèvement et la dépose des bennes,

- aire de tri et stockage des déchets du chantier de construction : mise en place par le titulaire du lot "GROS-OEUVRE" : une aire pour 2 bennes minimum pour les déchets

.3.4 2 **Constats d'huissier.**

Des constats contradictoires en présence d'un huissier seront effectués sur les ouvrages existants, tant ceux à l'intérieur de l'emprise de l'opération que ceux mitoyens ou riverains, publics ou privés. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement.

Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge de l'entrepreneur du lot Gros Oeuvre.

Les dégâts qui pourraient survenir aux constructions seront réparés à ses frais exclusivement, si ces dégâts ont pour origine l'exécution des travaux de son lot.

L'offre de l'entreprise devra tenir compte de l'ensemble des sujétions découlant de l'exécution de ces travaux.

.4 **CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIERES**

.4.1 **Prescriptions relatives aux fixations dans les dalles**

Les planchers existants sont constitués d'IPN porteurs espacés de 0.60 m et d'un remplissage en béton de mâchefer relativement friable.

En conséquences :

.4.1 1 **Fixation en planchers**

Toutes les fixations en plancher devront être soigneusement calepinées et devront être réalisées de façon à obtenir les résistances souhaitées sans risque de fragiliser la structure de l'ouvrage.

.5 **DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CHANTIER**

.5.1 **Energie et locaux et sanitaires communs**

.5.1.1 **Distribution des énergies et des fluides pour les besoins du chantier**

Les branchements de chantier sont assurés dans le cadre des marchés du lot Gros Oeuvre et des lots techniques

.5.1.1 1 **Branchement électrique**

Un tableau par niveau à la charge du lot ELECTRICITE

.5.1.1 2 **Branchement eau de chantier**

Un point d'eau par niveau à la charge du lot PLOMBERIE SANITAIRE

.6 **DOCUMENTS ET PLANS**

.6.1 **Missions respectives (EXE MD'O)**

Le Maître d'Œuvre est titulaire d'une mission avec "EXE".

Chaque entrepreneur produit au Maître d'œuvre tous les Plans d'Atelier Chantier et les détails d'exécution intéressant ses ouvrages.

Ces plans sont accompagnés de notes de calcul correspondantes des caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

Chaque entrepreneur est tenu de produire les autres plans de détails en temps utile avant tout commencement d'exécution ou mise en fabrication de l'ouvrage considéré, et ce afin d'assurer une bonne coordination entre les corps d'état. Ces dessins sont cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y sont consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les PAC établis par l'entrepreneur doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent avec figuration des organes de liaison, de fixation, etc. et des compléments d'isolation, d'étanchéité, de rattrapage des tolérances d'exécution des ouvrages contigus, etc. prévus et/ou nécessaires.

Les entrepreneurs demeurent responsables de toutes les erreurs qu'ils auraient pu commettre dans la préparation des PAC, ainsi que des erreurs qui peuvent être commises ultérieurement dans l'exécution, attendu que la Maîtrise d'œuvre ne saurait être tenue responsable de la non signalisation d'un oubli ou d'une erreur commise sur un PAC.

Les PAC établis par les entrepreneurs sont fournis à titre gracieux, la diffusion sera simultanée et en temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux, ainsi ils seront soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage, Maître d'œuvre et Bureau de Contrôle.

Il est rappelé que les dimensions et sections indiquées sur les documents établis par le Maître d'œuvre sont à considérer comme des minima. Durant le délai d'étude, les entrepreneurs sont chargés de les contrôler, de les majorer le cas échéant après accord du Maître d'œuvre et d'en tenir compte dans l'établissement de leur offre. En aucun cas ces dimensions et sections ne peuvent être minorées sans accord écrit au Maître d'œuvre.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural. L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages.

La vérification des plans par le Maître d'Oeuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

En conséquence :

Les études PRO et EXE sont établies par les B.E.T

- structure : , , tel : , fax : , email :

- fluides humides : R&D INGENIERIE, Siège social : 19 rue Gambetta, tel : Tel : 06.95.72.24.56, fax : , email : Email : contact@rd-ingenierie.com.

- électricité : R&D INGENIERIE, Siège social : 19 rue Gambetta, tel : Tel : 06.95.72.24.56, fax : , email : Email : contact@rd-ingenierie.com.

Les frais d'études EXE ne sont pas à prendre en compte dans le montant du marché. (Convention d'honoraires contractée avec le Maître d'Ouvrage)

La définition des missions et des documents à produire est la suivante, établie selon les tableaux suivants (accords - CICF, SYNTEC-INGÉNIERIE, UNAPOC et UNTEC d'octobre 2001) :

- Mission du B.E.T. : Colonne « PRO » et « PE »

- Mission de l'entrepreneur : Colonne « PAC »

PRO : Projet : A la charge du BET

PE : Exécution : A la charge du BET ayant la mission EXE

PAC : Atelier et chantier : A la charge de l'entrepreneur

6.1 1

Prestations d'études suivant tableaux ci-dessous

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

DOMAINE OU CORPS D'ÉTAT	DOCUMENTS A ETABLIR	PRO	PE	PAC
PLANS ARCHITECTURAUX ET DE SECOND OEUVRE	Plan de situation Plan de masse Aménagements extérieurs (voiries - espaces verts) Aménagements des divers niveaux (1/50) comportant les cloisonnements, portes et ouvrages de second œuvre et toutes les cotations Faux plafonds et revêtements de sols . Repérage . Calepinage Toitures (1/50) Façades (1/50) Coupes générales transversales et longitudinales (1/50) Coupes et détails de second oeuvre . des ouvrages principaux (1/20, 1/10) . de tous les ouvrages avec définition des interfaces entre composants et corps d'état (1/20, 1/10, 1/4, 1) Adaptation résultant des marques et types retenus par les entreprises et agréés par les MOE	+ + + + + + + + + +	+	
	Implantations des axes, trames, joints de dilatation Terrassements . Généraux . Particuliers Canalisations enterrées . Tracés et principaux diamètres . Tous diamètres, niveaux, regards, détails Fondations superficielles et profondes (pieux, puits,...), parois moulées, berlinoises et autres ouvrages profonds . Ouvrages principaux : dimensionnement et niveaux (1/100) . Tous ouvrages : dimensionnement, implantation, niveaux, cotation (1/50) Ferrallages (1/50) . Nature d'acier, sections d'armature, implantation générale . Nomenclatures, façonnages, calepinage, quantités à commander Ouvrages liés aux installations de chantier : plate-formes, massifs de grues, etc... Relevé contradictoire de l'implantation réelle des fondations et plans complémentaires correspondants Injections et rabattements de nappe	+ + + + + + + + + + + +	+	
PLANS DE STRUCTURE BETON ARME	Implantation des axes, trames, joints de dilatation Différents niveaux avec positionnements et dimensionnements principaux, y compris maçonneries porteuses (1/100) Différents niveaux et coupe de détails : cotations, dimensionnements, implantation des trémières, report des réservations définies par les entreprises concernées et visées par la Cellule de Synthèse (1/50) Maçonneries porteuses : nature, positionnement (1/50) Ferrallages (1/50) . Nature d'acier, sections d'armatures, implantation générale . Nomenclatures, façonnages, calepinage, quantités à commander Eléments préfabriqués (1/50) . Résultant de la conception (coffrage et ferrallages généraux) . Résultant de méthodologie propre à l'entreprise . Nomenclatures, façonnages, calepinage, quantités à commander	+ +	+	
	METALLIQUE Implantation des axes, trames, joints de dilatation Ouvrages principaux : Positionnements et dimensionnements principaux (1/100) Tous ouvrages : Vues en plan et coupes verticales : lignes d'épure, cotations, dimensionnements, nature et qualité des profilés, détails de principe de conception des assemblages, détails de principe de scellements et appuis (1/50) Calculs et détails des assemblages (boulons, soudures, etc...), des scellements et des appuis Plans de façonnage, détails de découpage et de fabrication, dispositifs de réglage, de calage, de montage sur chantier, nomenclatures	+ +	+	
PLANS DE CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION	Schéma général et bilan de puissance Tracés unifilaires des principaux réseaux et gaines (1/100) Implantation des terminaux Vues en plan établies sur fonds de plans architecturaux . Tracé des réseaux et gaines (bifilaires), indication des diamètres, débits, sections et niveaux principaux . Positionnement des principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, clapets, pièges à sons, etc...) . Coupes et détails nécessaires . Tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des appareils, suspensions, accrochages, dispositifs de dilatation, calfeutrement, isolations Schémas d'armoires électriques spécifiques, schémas de régulation et d'équilibrage	+ + +1/100	+1/50 + + +	
	PLANS DE PLOMBERIE SANITAIRE Schéma général des alimentations EF, EC, gaz et évacuations Tracés unifilaires des principaux réseaux (1/100) Implantation des terminaux Vues en plan établies sur fonds de plans architecturaux (1/50) . Tracés de réseaux, indication des diamètres, sections et niveaux principaux . Positionnement des principaux accessoires (robinetterie, dispositifs de réglage, purges, etc...) . Coupes et détails nécessaires . Tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des appareillages, suspensions, accrochages, dispositifs de dilatation, calfeutrement, isolations . Détail des sanitaires	+ + +1/100	+1/50 + + +	+

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

DOMAINE OU CORPS D'ÉTAT	DOCUMENTS A ETABLIR	PRO	PE	PAC
PLANS D' ELECTRICITE COURANTS FORTS	Schéma général de distribution avec bilans de puissance	+		
	Tracés des principaux chemins de câbles Implantation des principaux tableaux et appareillages (1/100) Schéma des tableaux généraux et divisionnaires avec définition des différents départs, puissances et protections Vues en plans établies sur fonds de plans architecturaux (1/50) : · Implantation des tableaux d'étage, tracés des chemins de câbles · Positionnement des différents appareillages (luminaires, prises de courant, interrupteurs, etc...) · Carnet de câblage · Détails de câblage de puissance, d'automatismes, de circuit de terre et liaison équipotentielles · Tracés des circuits terminaux, fourreaux, nombre et section de câbles, plans de câblage des tableaux, suspensions, accrochages, calfeutrements, socles	+ + +	+ + +	+ + +
PLANS DE TELEPHONE V.D.I. RECHERCHE DE PERSONNES	IMPLANTATION Plans d'implantation sur plans d'architecte des équipements terminaux Coupes nécessaires à la compréhension des ouvrages Plans d'organisation des baies Relevé des besoins pour Autocom si exploitant identifié		+ + + +	
	CABLAGE DE DISTRIBUTION Schéma de distribution V.D.I Tracés des principaux chemins de câbles Diagramme de l'autocommutateur Carnet de câbles (repérages des équipements, tenant, aboutissant, nombre de paires) Plans d'exécution des circuits terminaux avec tracé des parcours, nature des câbles et conduits, nombre de paires par câbles	+ +	+	+ +
SONORISATION DISTRIBUTION DE L'HEURE	IMPLANTATION Plans d'implantation sur plans d'architecte des matériels de diffusion sonores Détails ou coupes nécessaires à la compréhension des ouvrages	+	+	
	CABLAGE DE DISTRIBUTION Schéma de distribution Tracés des principaux chemins de câbles Carnet de câbles (repérage des équipements, tenant, aboutissant, nombre de paires) Plans d'exécution des circuits terminaux avec tracé des parcours, nature des câbles et conduits, nombre de paires par câbles	+ +		+ +
DETECTION INCENDIE VOL - CONTROLE D'ACCES	IMPLANTATION Plans d'implantation sur plans d'architecte des équipements terminaux Détails ou coupes nécessaires à la compréhension des ouvrages d'asservissement Maquettage des écrans opérateurs (sites importants) <i>Pour mémoire :</i> Définition des zones de mise en sécurité et de détection au titre de la norme à charge du coordonnateur SSI		+ + +	
	CABLAGE DE DISTRIBUTION Schéma de distribution Tracés des principaux chemins de câbles Carnet de câblage (repérage des équipements, tenant, aboutissant, nombre de paires) Plans d'exécution des circuits terminaux avec tracé des parcours, nature des câbles et conduits, nombre de paires par câbles Schéma de fonctionnalité et principe d'aménagement des PC et liste des points de GTC	+ +		+ +
GTC	CABLAGE DE DISTRIBUTION Schéma de distribution Tracés des principaux chemins de câbles Carnet de câblage (repérage des équipements, tenant, aboutissant, nombre de paires) Plans d'exécution des circuits terminaux avec tracé des parcours, nature des câbles et conduits, nombre de paires par câble	+ +	+	+ +

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

DOMAINE OU CORPS D'ÉTAT	DOCUMENTS A ETABLIR	PRO	PE	PAC
PLANS DE VRD	Tracé sur plan masse architectural des principaux réseaux (EU, EP, gaz, électricité, téléphone). Diamètres et niveaux principaux, zones de raccordement aux réseaux extérieurs Tracé sur plan masse architectural de tous les réseaux. Diamètres, niveaux, fils d'eau, positionnement et dimensionnement des regards, raccordement aux réseaux extérieurs Profils en long, coupes en travers des voiries Coupes et détails	+	+	
GENERALITES VALABLES POUR TOUS LES CORPS D'ÉTAT DESCRIPTION DES OUVRAGES	Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages, les contraintes générale de mise en œuvre, les conditions d'essais et de réception Spécifications complémentaires liées aux méthodologies propres à l'entreprise, aux marques des matériels Limites de prestations	+		+
QUANTITATIF	Cadre de devis quantitatif (quantités calculées par l'auteur des plans d'exécution) Devis quantitatif détaillé	+	+	
NOTES DE CALCUL	Notes de calcul de dimensionnement général Notes de calcul d'exécution Note de calcul résultant de variantes ou méthodologies d'entreprises	+	+	+
INCIDENCES SUR LES AUTRES CORPS D'ÉTAT	Réservations importantes affectant les ouvrages de structure Report des réservations définies par les entreprises concernées et visées par la cellule de synthèse Petites réservations, traversées de maçonnerie, fourreaux : non reportés sur les plans de structure Charges à supporter par la structure · Principaux ouvrages · Tous ouvrages Besoins en fluides (électricité, ventilation, climatisation,...) · Besoins principaux · Tous besoins Plans de détail de chantier : supports, accrochages,... Autres incidences	+	+	+
CHOIX DES MATERIELS ET APPAREILLAGES	Caractéristiques générales : performances, nature, puissances, débits · Ouvrages principaux · Tous ouvrages Marques et caractéristiques correspondantes, justification éventuelle des performances	+	+	+
LOCAUX TECHNIQUES	Positionnement, dimensionnement, ventilation des locaux et équipements principaux Caractéristiques et positionnement des matériels Plans de détail d'équipement intérieur des locaux : matériels, gaines, canalisations, serrurerie intérieure, faux planchers éventuels, socles	+	+	+
VARIANTES D'ENTREPRISE	Adaptation des plans d'exécution consécutive à des variantes ou méthodologies propres à l'entreprise			+
DOCUMENTS DES OUVRAGES EXECUTES	Plans conformes à l'exécution Caractéristiques des matériels et appareillages <i>Nota</i> : Visa par le maître d'œuvre			+

•6.2 Documents techniques

•6.2 1 Accessibilité aux documents techniques

Les documents et plans sont mis à la disposition des entreprises gratuitement par la maîtrise d'oeuvre en version informatique.

Ils sont accessibles à tout moment sur simple demande auprès de l'atelier **Architecture énergie**.

L'entrepreneur pourra obtenir, contre remboursement, les documents en version papier qu'il souhaite en plus pour ses études et/ou pour la conduite de son chantier.

Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés.

•6.2 2 Avis techniques et échantillons

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur doit fournir au maître d'oeuvre tous les AVIS TECHNIQUES, ATTESTATION D'AVIS TECHNIQUES ou LABEL, NOTICES DE POSE et ECHANTILLONS à ses frais, permettant d'attester de la conformité des matériaux et matériels proposés et des dispositions de mise en oeuvre prescrites par le fabricant, le fournisseur ou la marque.

•6.2 3 Approbation des documents techniques

Durant la période de préparation, l'ENTREPRENEUR doit établir et soumettre au Maître d'Oeuvre et le cas échéant au Bureau de Contrôle Technique pour approbation, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, aux autres entreprises concernées.

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".6.2 3 Approbation des documents techniques..."

Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune des-dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre au Maître d'oeuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'oeuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation du Maître d'Oeuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par le Maître d'Oeuvre dès l'ouverture du chantier.

Après acceptation du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

-.7 OBLIGATIONS COMMUNES DE CHANTIER

-.7.1 Moyens de transport et de levage

Sauf prescriptions expressement précisées dans le CCTP, chaque corps d'état aura à sa charge tous les frais occasionnés pour assurer l'approvisionnement de ses matériaux et matériel.

-.7.1 1 Levage

L'entreprise, dans le cadre de son offre forfaitaire, est tenue d'installer, démonter et évacuer, l'ensemble des moyens de levage et d'approvisionnement dont elle a besoin pour mettre en oeuvre les ouvrages dont elle a la charge sur le chantier. Les coûts induits sont implicitement inclus dans les prix unitaires des prestations nécessitant de telles installations.

-.7.2 Echaufaudage

-.7.2.1 Réglements et normes

-.7.2.1 1 Reglementations

- Le decret n° 2004-924 du 01/09/2004 modifiant le Code du Travail (art. R.233-13-20 à R.233-13-37).
- L'arrêté 09/06/1993 modifié, la recommandation R 386 de la CNAM et l'arrêté du 02/12/1998 relatif aux vérifications périodiques et à la conduite des nacelles élévatrices.
- La recommandation R 408 de la CNAM sur le montage, l'utilisation et la démontage des échafaudages de pied.
- L'arrêté du 19/03/1993 et l'article R.233-42-2 du Code du travail concernant les vérifications périodiques obligatoires auxquelles sont soumis les Equipements de Protection Individuelle contre les chutes de hauteur.
- Le decret n° 93-41 du 11/01/1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation des Equipements Protection Individuelle.

-.7.2.1 2 Normes de constructions

- NF P 93-353 Plate Forme individuelle Roulante Légère
- NF P 93-352 Plate Forme individuelle Roulante
- NF HD 1004 Echafaudage Roulant
- NF HD 1000 Echafaudage a Pied
- NF E 52-610 Nacelle

-.7.2.2 Charges d'échafaudage

-.7.2.2 1 Prestations liées aux échafaudages et à la sécurité

Sauf prescriptions expressement précisées dans le CCTP d'un corps d'état, L'entreprise, dans le cadre de son offre forfaitaire, est tenue de mettre en oeuvre, démonter et évacuer, les échafaudages, nacelles, passerelles mobiles, échelles, bâches de protection ou tout autre dispositif nécessaire à la réalisation de ses ouvrages, à la sécurité des travailleurs et à la sécurité des biens et des personnes du chantier, et, le cas échéant, des riverains publics ou non. Les coûts induits sont implicitement inclus dans les prix unitaires des prestations nécessitant de telles installations.

-.7.3 Déconstruction - décontamination - désamiantage

*Les entrepreneurs devront se mettre en rapport avec ceux des autres lots intervenant sur le **démontage, la dépose, le désamiantage, la décontamination et la démolition** des ouvrages à déconstruire, modifier et/ou à démolir avant d'intervenir sur les ouvrages*

A défaut indications contraires, spécifiées expressement dans les prestations et/ou prescriptions de chacun des lots la dépose et le traitement des ouvrages à déconstruire sont attribués à l'entreprise titulaire du corps d'état concerné.

-.7.3 1 Les lots techniques ont en charges :

La dépose, le traitement et l'évacuation des appareillages et des raccordements des appareillages propres à leur corps d'état respectifs y compris sur les ouvrages et bâtiments à démolir entièrement.

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

-7.4 Stockage de matériels et matériaux

-7.4 1 Stockage des matériaux

En attendant leur mise en place, les matériels et matériaux seront entreposés dans des conditions telles que leurs qualités ne risquent pas d'en être altérées.

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché, chaque entrepreneur fera son affaire des locaux nécessaires au dépôt et au stockage de ses approvisionnements en matériaux et matériel et du chauffage éventuel de ceux-ci.

-7.5 Organigramme

-7.5 1 Organigramme des clés

L'ensemble des serrures est prévu pour fonctionner sur organigramme commun.

La réalisation de l'organigramme des clés est à la charge du lot MENUISERIES BOIS.

Il devra s'entendre avec les entreprises concernées pour la marque à employer et la commande des serrures.

Chaque corps d'état intéressé passera commande de ses serrures auprès du fournisseur retenu collectivement.

-7.6 Goulottes à gravats

-7.6.1 Charges de mise en place de goulottes à gravats

Dans le cadre des conditions particulières de déroulement des travaux de cette opération la mise en place de goulotte à gravats est rendues indispensable pour certains corps d'état et pour assurer :

- la sauvegarde des ouvrages de façade à conserver en l'état
- la suppression du bruit et de la poussière.

-7.6.1 1 Prestations liées aux goulottes à gravats

Sauf prescriptions expressement précisées dans le CCTP d'un corps d'état,

L'entreprise, dans le cadre de son offre sera tenue de mettre en oeuvre, démonter et évacuer, les goulottes à gravats et/ou bâches de protection et/ou tout autre dispositif nécessaire à l'évacuation de ses gravats, à la sécurité des travailleurs et à la préservation des biens et des personnes du chantier, et, le cas échéant, des riverains publics ou non.

Les coûts induits sont implicitement inclus dans les prix unitaires des prestations nécessitant de telles installations.

-7.7 Nettoyage

-7.7 1 Protection des ouvrages

Lors de son intervention, l'entrepreneur doit la protection des ouvrages réalisés par les autres corps d'état ainsi que l'enlèvement de ces protections à la fin de son intervention.

-7.7 2 Nettoyage en cours et après exécution des ouvrages

Dans le cadre de son offre l'entrepreneur est tenu :

- de nettoyer et d'évacuer, au fur et à mesure de son avancement et au moins journalièrement, les gravats et déchets de toute nature qu'il a produits sur le chantier à l'occasion de la mise en oeuvre de ses ouvrages,
- d'évacuer au fur et à mesure tous les emballages et conditionnements des appareils et produits intervenants dans ses prestations,
- d'exécuter le nettoyage des salissures occasionnées par son intervention sur les ouvrages des autres corps d'état ou sur les ouvrages existants,
- de remettre en état les ouvrages endommagés du fait de son intervention,

Ces opérations seront exécutées en respectant les clauses ci-dessous décrites au chapitre "GESTION DES DECHETS" et seront sous la responsabilité du lot Gros-Oeuvre.

Défaut de nettoyage :

En cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises à leurs obligations de nettoyage, le maître d'oeuvre pourra en réclamer l'exécution au "compte prorata" à l'entreprise de son choix.

La commission du compte prorata se chargera de répartir les dépenses ainsi générées aux entreprises responsables désignées par le maître d'oeuvre.

Préalablement, les entreprises se seront entendues pour définir des prix unitaires communs pour l'exécution des prestations à inscrire au compte prorata et au compte inter-entreprises.

-7.8 Frais de voiries

-7.8 1 Frais de voiries

L'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non observation des règlements locaux de voirie. Il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents. Il

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".7.8 1 Frais de voiries..."

aura à sa charge toutes demandes d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux ou de police pour l'utilisation et l'empiètement des voiries ainsi que les frais s'y afférents.

.7.9 Implantation

.7.9 1 Traits de niveau

L'entrepreneur de GROS OEUVRE devra tracer pour de tous les corps d'état, un trait de niveau situé à 1 ml au dessus du sol fini de chaque étage ou partie d'étage des bâtiments.

Ce trait de niveau servira de référentiel unique pour les ouvrages de tous les autres intervenants du chantier.

.7.10 Raccordements et consommations

.7.10 1 Frais de raccordements et de consommations

Les entrepreneurs ont pour obligations :

- de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous renseignements nécessaires à l'exécution de leurs travaux,
- de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux,
- de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées,
- d'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures,
- de communiquer à la maîtrise d'oeuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations,
- d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification,
- d'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions,
- d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention, dans les délais impartis, de la mise en service des installations,
- de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du Maître d'Ouvrage et ensuite remis aux services concernés.

L'entrepreneur fera son affaire des demandes, installations, déposes, etc, de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.

.7.11 Opérations de soudure et meulage

.7.11 1 Opérations de soudure et meulage

Les interventions de soudure et de meulage seront réalisées par équipe de deux personnes minimum, munies d'un extincteur et après obtention d'un permis de feu auprès du Maître d'Ouvrage.

.8 VARIANTES ET OPTIONS

.8 1 Variantes chiffrées

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes si le règlement de la consultation les autorise.

Dans le cas où des variantes acceptées conduiraient à des modifications des plans par le maître d'oeuvre ou induiraient le dépôt d'une demande de Permis de Construire Modificatif, les frais occasionnés et en découlant seront entièrement supportés par l'entrepreneur et seront considérés inclus dans son prix forfaitaire.

.9 LIVRAISON DES OUVRAGES

.9.1 Réception des supports

.9.1 1 Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le sujet d'une prestation d'une autre entreprise, cette dernière doit en assurer la réception. L'exécution des travaux implique l'acceptation, ipso-facto, des supports. La formulation ultérieure des réserves, même justifiées, ne pourra dégager la responsabilité de l'entrepreneur.

S'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur concerné en avise le Maître d'Ouvre, au plus tard huit jours avant la date fixée comme début d'exécution sur le chantier, pour permettre à l'entrepreneur responsable des malfaçons d'y remédier en temps voulu. Il note les défauts constatés, les cas de non-conformité avec les documents particuliers du marché et les prescriptions des DTU et des NORMES et les particularités devant entraîner l'exécution de travaux préparatoires. En regard de ces constatations, il mentionne, dans chaque cas, la nature des travaux supplémentaires nécessaires de sa spécialité. Il en saisit, par écrit, le maître d'ouvrage ou son maître d'oeuvre qui, avant tout début d'exécution des travaux décidera, en accord avec l'entrepreneur, après un examen contradictoire avec les corps d'état intéressés, de la mise en conformité éventuelle, laquelle devra faire l'objet d'un ordre de service.

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".9.1 1 Les DTU précisent les tolérances, planimétries, ét..."

L'acceptation ou les observations de l'entrepreneur du présent lot seront consignées sur le procès verbal de rendez-vous de chantier.

-.9.2 P.V. d'essais et justificatifs

-.9.2 1 P.V. acoustiques

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

-.9.2 2 P.V. de résistance au feu

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

-.9.2 3 Justification des P.V.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

-.9.3 Réception de travaux

-.9.3 1 Réception de travaux.

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

-.9.4 Documents pour les D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés)

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas de principe mis à jour des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation,
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle,
- procès-verbaux d'essais et d'analyse,
- essais COPREC,
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs,
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française,
- certificats de conformité,
- certificats de consuel,
- certificats de garantie,
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux,
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier :

-.9.4 1 Notice d'entretien et de fonctionnement

- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

Création d'espace de travail pour les services de la DDFIP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES (CCTC)

...Suite de ".9.4 1 Notice d'entretien et de fonctionnement..."

Ces documents seront obligatoirement rédigés en français.

10 OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

10 1 Vérification technique et autocontrôles

Vérification technique :

Les entreprises devront préciser les dispositions prises pour assurer leur autocontrôle interne :

- identification du responsable des vérifications techniques,
- procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis,
- procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés,
- nature et fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiche d'identification et/ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution, procès verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...)

Autocontrôle des entreprises :

Les entreprises exécutantes devront fournir les résultats d'autocontrôle d'exécution des prestations réalisées tant en usine (éléments préfabriqués) que sur site.

10 2 Défaut de nettoyage et rangement du chantier

Défaut de nettoyage :

En cas de défaillance de l'entreprise à son obligation de nettoyage, le maître d'œuvre pourra en réclamer l'exécution au "compte prorata" à l'entreprise de son choix.

La commission du compte prorata aura toute latitude pour affecter les dépenses ainsi générées à l'entreprise sur instructions du maître d'œuvre portées au compte rendu de chantier.

10 3 Fiche "PRODUITS-MATERIELS"

En complément de son offre, l'entrepreneur complètera obligatoirement la fiche "PRODUITS-MATERIELS" annexée au CCTP pour le cas où les produits et matériels prévus ne seraient pas identiques aux marques et références indiquées au CCTP.

En l'absence des renseignements ci-dessus, l'entrepreneur devra obligatoirement poser ou fournir les matériaux et matériels de marques et de références prévues au CCTP.

10 4 Marché global et forfaitaire

L'ensemble des lots sont traités à prix global et forfaitaire. Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document et des CCTP propres à chacun des lots.

L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnera d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.